



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2018-044

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-03-29-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - avril 2018 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-03-29-001

Arrêté relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique - avril 2018

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R0-2017-11-30-00 du 30 novembre 2017 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	6,198	128,52
- Gazole routier	6,531	108,52
- Gazole Non Routier (GNR)	6,248	73,21
- Fioul domestique (F.O.D)	6,248	73,52
- Pétrole lampant	5,931	79,21

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,480 €/hl
- Gazole routier	11,480 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,790 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,480 €/hl
- Pétrole lampant	10,790 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,40
- Gazole routier	1,20
- Gazole Non Routier (GNR)	0,84
- Fioul domestique (F.O.D)	0,85
- Pétrole lampant	0,90

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **21,47 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	556,056
Octroi de mer (7%)	38,924
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	13,901
Enfûtage y compris stockage de réserve	262,431 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,307 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 28 février 2018, est applicable à compter du **dimanche 1^{er} avril 2018 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 29 mars 2018

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE



Franck ROBINE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} avril 2018 - **zéro heure**

I - A LA TONNE	en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie	556,056
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *	38,924
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **	13,901
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	608,881
Frais d'enfûtage HT	262,431
Décomposition des frais d'enfûtage	
- a) <i>emplissage</i>	93,925
- b) <i>exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)</i>	42,501
- c) <i>freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	8,341
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210
- f) <i>palettisation</i>	16,998
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,307
Prix de revient à la tonne enfûtée	893,618

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	11,170
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	18,307
Transport au magasin du dépositaire	2,912
TVA sur le transport (8,5%)	0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	21,467
arrondi à	21,470
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,717
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	25,80


 Le préfet de la Martinique
 Franck ROBINE